

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 09 avril 2026

### Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

**Date de la convocation : 02 avril 2026**

**Date d'affichage : 02 avril 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le neuf avril,**

A 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Nathalie HESSE, Maire.

### Présents :

Mesdames : HESSE Nathalie - GURY Valérie - NISI Mireille – DUMARI Jamila – POUSSELER Delphine – MEURGUE Danielle.

Messieurs : CAUSSIN Philippe – MOREAU Raphaël – DUDEK Frédéric – RICHARD Patrick – CHAPLEUR Pierre – GRANDJEAN Stéphane – ESCOFFRES Quentin.

Absents non excusés : /

### Absents - Procurations :

MOUSLER Fabienne donne procuration à HESSE Nathalie.

RICHARD Patrick donne procuration à CAUSSIN Philippe.

MARTINOT- FIORINO Lucia donne procuration à GRANDJEAN Stéphane.

Mme le Maire salue les membres du Conseil Municipal ainsi que les auditeurs présents.  
Le quorum est atteint, la séance commence.

### **Ordre du jour :**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 29 mars 2026
3. Fixation des indemnités de fonction des adjoints au Maire
4. Délégations consenties à Mme le Maire par le Conseil Municipal
5. Désignation d'un représentant de l'agence d'urbanisme d'agglomération de Moselle (AGURAM)
6. Désignation d'un représentant et son suppléant au SIVOM des Côtes
7. Désignation d'un représentant et son suppléant à la commission de sécurité
8. Désignation d'un élu délégué au CNAS

**Le Conseil Municipal désigne** Mireille NISI comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 29 mars 2026 est arrêté à l'unanimité.

### **1. Fixation des indemnités des adjoints**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sous-section 3 de la partie législative relative aux indemnités de fonction, et notamment les articles L2123-20 et suivants,

**Vu** le procès-verbal du 29 mars 2026 relative à l'installation du Conseil Municipal,

**Vu** la délibération du 29 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

**Considérant** que l'indemnité du Maire est fixée de droit et sans débat au taux maximum,

**Considérant** que pour la commune de FEY dont la population compte 754 habitants, l'indemnité du Maire est fixée de droit à 44.3% du montant de l'indice brut 1027,

**Considérant** qu'au regard de la strate démographique de la commune, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint au Maire est fixé à 11.77% du montant de l'indice brut 1027,

**Considérant** que le nombre des adjoints au Maire a été fixé à 4,

**Considérant** que le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités de ses membres, dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités indemnitaire constituée par le montant susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité** :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire, comme suit :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77% de l'indice 1027
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 11.77% de l'indice 1027
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 11.77% de l'indice 1027
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 11.77% de l'indice 1027.
- de verser ces indemnités à compter de la date de signature des arrêtés de délégation correspondants,
- d'inscrire les crédits correspondants aux comptes 6531

## **2. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

**Considérant** qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **donne, à l'unanimité, délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
2. Fixer dans la limite de 2 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat supérieure à 10 % lorsque les crédits sont votés au budget ;
4. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
8. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
11. Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
12. Intenter, au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros HT devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales

- et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige.
13. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 Euros et accepter le remboursement d'assurance dans la limite de 100 000 Euros.
  14. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 euros par année civile.
  15. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
  16. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention, quelle que soit la nature de l'opération envisagée, qu'il s'agisse d'une subvention de fonctionnement ou d'investissement, pour tout projet (article L. 2122-22,26° du CGCT).
  17. De procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux, relevant du champ d'application du Permis de Construire, de la Déclaration Préalable et du Permis de Démolir, n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieur à 500 m<sup>2</sup>, et à l'exception du Permis d'Aménager (article L. 2122-22,27° du CGCT) ;
  18. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
  19. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
  20. Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.
  21. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

### **3. Désignation d'un représentant au sein de l'AGURAM**

L'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM), association loi 1908, a pour vocation :

- de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation partenariale ;
- de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui y sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine.

Les collectivités locales, l'État et les acteurs de l'aménagement et du développement local y sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations d'intérêt collectif. Au regard des enjeux et des territoires couverts, l'adhésion à l'AGURAM permet notamment de :

- conforter les échanges partenariaux entre structures,
- participer aux travaux et réflexions menés par l'agence dans le cadre de son programme partenarial d'activités,
- accéder aux événements, publications

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation de la Mairie de Féy :

**VU** le Code de l'Urbanisme, et particulièrement son article L132-6,

**VU** les statuts de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle,

**Considérant** l'intérêt de l'AGURAM, outil mutualisé d'ingénierie territoriale et urbaine, dans laquelle les collectivités locales, l'Etat et les acteurs de l'aménagement et du développement local sont réunis, afin que soient menées des réflexions, études et observations, en toute autonomie, dans l'intérêt collectif et de celui de chacun de ses membres,

Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité**, de désigner Nathalie HESSE, en tant que mandataire titulaire et Philippe CAUSSIN en tant que mandataire suppléant, pour représenter la Mairie de Féy au sein des instances de l'AGURAM.

#### **4. Désignation d'un représentant au sein du SIVOM DES COTES**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au Sivom des Côtes.

Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité**, de :

- désigner Nathalie HESSE et Danielle MEURGUE en tant que titulaires et Pierre CHAPLEUR et Quentin ESCOFFRES en tant que suppléants, pour représenter la Mairie de Féy au sein du SIVOM DES COTES.

#### **5. Désignation d'un représentant au sein de la commission de sécurité**

Madame le Maire fait part au conseil municipal de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels vise à clarifier le cadre d'intervention des services d'incendie et de secours (SIS), favorise l'engagement des pompiers volontaires, expérimente un numéro unique d'appel d'urgence et renforce la gestion anticipée des crises.

Dans ce cadre, et conformément au décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours, la loi prévoit que le maire désigne, au sein du conseil municipal, un adjoint ou un conseiller chargé des questions de sécurité civile. A défaut, il doit désigner un correspondant "incendie et secours" qui sera l'interlocuteur privilégié du SDIS, en charge de relayer les messages de prévention, de sensibiliser le conseil municipal et les habitants sur les risques, l'organisateur des secours et de la sauvegarde des populations.

Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité**, de désigner Raphaël MOREAU, représentant au sein de la commission sécurité.

#### **6. Désignation du délégué CNAS**

**Vu** la délibération du 20 décembre 2021 concernant la mise en place d'une action sociale en faveur du personnel municipal,

**Vu** le procès-verbal du 29 mars 2026 relative à l'installation du Conseil Municipal,

**Considérant** qu'il est nécessaire de nommer un nouveau délégué,

**Considérant** que Mme Isabelle Louis, secrétaire générale de mairie, reste correspondante du personnel bénéficiaire du CNAS,

Le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité**, de désigner Valérie GURY, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de FEY au sein de CNAS.

***La séance du Conseil Municipal est close à 21h.***

Le présent procès-verbal est arrêté, à l'unanimité, par le Conseil municipal du 30 avril 2026.

Le secrétaire de séance,



Le Président de séance,

